

Dossier de Diagnostic Technique	N° 2104199C-6
--	----------------------

A. Désignation et adresse du bien :

<p>Nom :</p> <p>Adresse : Immeuble 2 (14)</p> <p>Commune : 38470 VINAY</p> <p>Département : ISERE</p> <p>En présence de :</p> <p>Réf. cadastrale :</p> <p>Annexe :</p> <p>Type de bâtiment : Appartement 1er étage</p>	
--	--

B. Désignation du propriétaire :

<p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Commune : 38470 VINAY</p>	<p>Date du constat : 15 avril 2021</p> <p>Date du visite : 7 avril 2021</p> <p>Date de la commande : 30 mars 2021</p>
---	--

C. Désignation du donneur d'ordre :

<p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Commune : 38470 VINAY</p>	<p>Nom du ou des techniciens : GABRIELE Christian et TORELLI Bastien</p> <p>Assurance RC Pro : Cabinet Condorcet N° 80810189 du 1/10/2020 au 30/09/2021</p>
---	--

NB : cette synthèse ne peut se suffire à elle-même et ne peut être utilisée sans être jointe aux rapports complets.

ATTESTATION DE SURFACE	Non réalisé	
AMIANTE	Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante	
TERMITES	Non réalisé	
PLOMB "CREP"	A révélé la présence de revêtements dégradés contenant du PLOMB	
DPE	Consommation conventionnelle : Non réalisé	Emission des gaz à effet de serre GES Non réalisé
GAZ	Non réalisé	
ELECTRIQUE	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s). Se reporter à l'état de l'installation intérieure d'électricité.	

Fait le: **15 avril 2021**
Pour servir et valoir ce que de droit.

GABRIELE Christian

TORELLI Bastien




Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7
du Code de la Santé Publique - Arrêtés du 12/12/2012 Suivant la Norme : NF X 46-020 du 5 Août 2017

Date du rapport de repérage: **15/04/2021**

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du **07/04/2021**

A - Désignation de l'opérateur du diagnostic et assurance:

Nom et prénom de l'opérateur de repérage: **GABRIELE Christian**
Fonction de l'opérateur de repérage **Opérateur certifié compétent dans le repérage de l'amiante**
et certificat de compétence : **AFNOR certification - ODI/AM/0765299**
Date de validité du certificat: **du 30/11/2017 au 29/11/2022**

B - Désignation du propriétaire ou du donneur d'ordre:

Nom du propriétaire:
Adresse :
Commune :
Nom du donneur d'ordre :
Adresse :
Commune :
Nom de l'accompagnateur : **INDIVISION ARRIGONI**

C - Désignation de l'immeuble bâti visité:

Adresse : Immeuble 2 (14)	Date du permis de construire: <1949
Commune : 38470 VINAY	Destination des locaux: VENTE
Departement : ISERE	Document(s) fourni(s) : AUCUN
Cadastrale et N° du Lot:	Nombre de pages du rapport : 9
Descriptif de l'immeuble: Appartement 1er étage	Etendue de la prestation: Partie privative

Le cabinet ABCDiag atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.
Le présent rapport est établi par une personne dont la compétence est certifiée par AFNOR CERTIFICATION 11 RUE FRANCIS PRESSENSE 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

D - Conclusions : ces conclusions ne peuvent se suffire à elles même car extraites de rapports complets.

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

Sans objet

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

Composant de la construction	Partie du composant	Localisation	Méthode	(1)

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit
EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012) AC1 : Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012) AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Fait à Grenoble le: **15 avril 2021**
pour servir et valoir ce que de droit. **GABRIELE Christian**



Sommaire

- A. Désignation de l'opérateur du diagnostic et assurance.
- B. Désignation du propriétaire ou du donneur d'ordre.
- C. Désignation de l'immeuble bâti visité.
- D. Conclusions du Rapport ou du Pré-rapport.
 - D.1. Matériaux et produits repérés contenant de l'amiante.
 - D.2. Matériaux et produits repérés ne contenant pas d'amiante.
- E. Désignation du laboratoire d'analyses.
- F. Désignation de l'assurance de l'opérateur.
- G. Programme de travaux du donneur d'ordre.
- H. Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :
- I. Composants ou Parties de composants qui n'ont pu être inspectés .
- J. Description de l'immeuble
- K. Cadre de la mission.
- L. Mode opératoire.
- M. Conditions d'inaccessibilité:
- N. Constatations diverses.
- O. Notice d'information.
- P. Conditions de réalisation du repérage.
- Q. Programmes de Repérage et critères d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante des listes A et B:
- R : Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :
- S : Description du bien.
- P. Plans, photos.

E - Désignation des laboratoires d'analyses :

Nom : *Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud Est SAS*
 Adresse : *2, rue Chanoine Ploton CS 40265 F-42016 ST ETIENNE CEDEX*
 N° d'accréditation : *COFRAC pour les analyses : 1-1751*

F - Désignation de l'assurance de l'opérateur :

Compagnie d'assurance : Cabinet CONDORCET
 Numéro de police : N° 80810189
 Date de validité de l'assurance: 01/10/2020 au 30/09/2021

G - Programme de travaux du donneur d'ordre.

Sans objet

H : Récapitulatif des parties d'immeuble n'ayant pu être visitées :

Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier au cabinet ABCDIAG toute omission éventuelle à ce titre et de confier au cabinet ABCDIAG, le cas échéant, une mission complémentaire de repérage dans les locaux et zones omis.

Parties d'immeuble non visitées

« Pas de local non visité identifié »

Justification

Dans le cas où des locaux ou parties d'immeuble sont inaccessibles et deviennent accessibles nous nous proposons d'intervenir dans les plus brefs délais.

I : Composants ou Parties de composants qui n'ont pu être inspectés :

« Néant »

J : Description de l'immeuble :

Ensemble et constitué :

Appartement 1er étage

K : Cadre de la mission:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

L : Mode opératoire:

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et pour les missions d'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait.

M : Conditions d'inaccessibilité:

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

N : Constatations diverses:

Néant

O : Notice d'information:

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

P : CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

CONFORME AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ARTICLES R1334-14 AU R1334-29

- Arrêté n°2002-118 du 22 août 2002. Au Décret 2001-840 du 13/09/2001 et à la Norme NFX-46-020
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Q : Programmes de Repérage et criteres d'évaluation des matériaux contenant de l'amiante des listes A et B

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20 :

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages	Calorifugeages	Faux plafonds
----------	----------------	---------------

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 :

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Conclusions du résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-

RÉSULTAT DE LA GRILLE d'évaluation des Flocages Calorifugeage et Faux Plafond	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des Flocages, Calorifugeage et Faux Plafond
2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment
3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement des Flocages, Calorifugeage et Faux Plafond

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Légende des types de recommandations

EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

AC2 = action corrective de second niveau

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

1. Soit une EP: « évaluation périodique »

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- a - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation .
- b - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une AC1: « action corrective de premier niveau »

lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer .
- b - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- c - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- d - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une AC2: « action corrective de second niveau »

qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- b - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- c - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque.
- d - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

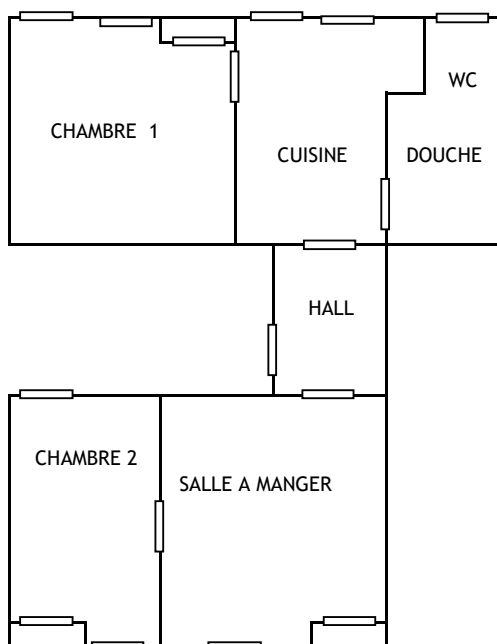
S : Description du bien :					
Pièces	Sols	Murs	Plafonds	Autres Éléments	
1 HALL				SANS OBJET	SANS OBJET
	PARQUET	PAPIER PEINT	LAMBRIS BOIS		
2 CUISINE		PLATRE		SANS OBJET	SANS OBJET
	CARRELAGE	PAPIER PEINT	LAMBRIS BOIS		
		FAIENCE			
3 CHAMBRE 1				SANS OBJET	SANS OBJET
	DALLES DE SOL	PAPIER PEINT	LAMBRIS BOIS		
4 WC DOUCHE				SANS OBJET	SANS OBJET
	CARRELAGE	FAIENCE	LAMBRIS BOIS		
		CREPI			
5 SALLE A MANGER				SANS OBJET	SANS OBJET
	PARQUET	PAPIER PEINT	LAMBRIS BOIS		
6 CHAMBRE 2				SANS OBJET	SANS OBJET
	PARQUET	PAPIER PEINT	LAMBRIS BOIS		

Le : 15 avril 2021

pour servir et valoir ce que de droit. **GABRIELE Christian**
Opérateur Technique de Diagnostic Immobilier



M : Croquis, photos



Consignes générales de sécurité matériaux et produits contenant de l'amiante

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...).

Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante – Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux ou l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ÉTAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D' ELECTRICITE

N° 2104199C-6

Arrêté du 28 Septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

1.- Désignation et description du local et de ses dépendances :

Nom : _____
 Adresse : **Immeuble 2 (14)**
 Commune : **38470 VINAY**
 Département : **ISERE**
 En présence de : _____
 Référence cadastrale et/ou N° de lot : _____
 Type de bien : **Appartement 1er étage** Etage : **1ER**
 Annexe : _____
 Année de construction des locaux : **<1949** Année de l'installation : **<2004**
 Distributeur d'électricité : **EDF**

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.
 Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

2.- Désignation du client :

Nom : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____
 Donneur d'ordre : _____
 Adresse : _____
 Commune : _____

3.- Désignation de l'opérateur de diagnostic:

Nom : **Bastien TORELLI**
 Raison Sociale : **SARL ABCDiag**
 Adresse : **91 Rue Général Mangin 38100 GRENOBLE**
 Numéro SIRET : **51913316900028**
 Compagnie d'assurance : **Cabinet CONDORCET**
 Numéro de police : **80810189**
 Date de validité : **01/10/2020 au 30/09/2021**
 Certification de compétence : **SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONALE N° DTI/1005-003**
Valable jusqu'au 10/03/2024
 Coordonnées de l'organisme certificateur : **SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONALE - 1 Rue René Anjoly - 94250 GENTILLY**

Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600

Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.

Nombre de pages du rapport : 6

4.- Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieur d'électricité :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc..., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50V en courant alternatif et 120V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5.- Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes :**Anomalie(s) avérée(s) selon les domaines suivants :**

- 1 L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité. **Anomalies des fiches B1.**
- 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre. **Anomalies des fiches B2 et B3.**
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit. **Anomalies des fiches B4.**
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche. **Anomalies des fiches B5 et B6.**
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension. Protection mécanique des conducteurs. **Anomalies des fiches B7 et B.8.3.e.**
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. **Anomalies des fiches B8 (sauf la fiche B.8.3.e).**

Installations particulières :

- P1. P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement. **Anomalies des fiches B9.**
- P3. Piscine privée ou bassin de fontaine. **Anomalies des fiches B10.**

Informations complémentaires : voir tableau ci-après

Anomalie(s) avérée(s) :		
N° d'articles (1) et libellés des anomalies	Localisation	N° d'articles (2) et libellés des mesures compensatoires (3)correctement mises en œuvre
B1.3 b Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	PARTIES COMMUNES	
B1.3 g Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.	PARTIES COMMUNES	
B3.3.2 a Il n'existe pas de conducteur de terre.	ENSEMBLE DU BIEN	
B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	ENSEMBLE DU BIEN	
B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	ENSEMBLE DU BIEN	
B3.3.6 a3 Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	ENSEMBLE DU BIEN	
B.4.3 b Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	ENSEMBLE DU BIEN	
B5.3 a Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	SALLE DE BAINS	
B7.3 c2) Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	ENSEMBLE DU BIEN	
B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	ENSEMBLE DU BIEN	

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme technique utilisée

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Anomalie(s) avérée(s) suite :

N° d'articles (1) et libellés des anomalies	Localisation	N° d'articles (2) et libellés des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 a L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	ENSEMBLE DU BIEN	/
B8.3 b L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	ENSEMBLE DU BIEN	
B.8.3 e) Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	ENSEMBLE DU BIEN	

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concerné.

Informations complémentaires :

N° d'article (1) et Libellé des informations

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

B.11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

B.11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

B.11.c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6.- Avertissement particulier :**Constatations diverses :**

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou spécification technique utilisée.

- E.1 d le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence ;
 - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Points de contrôles non vérifiés :N° d'articles (1) et libellés des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
selon la norme technique utilisée :

Motifs

Pour les points de contrôles du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sans objet.

7.- Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel :

En cas d'anomalies nous vous conseillons de faire intervenir un installateur électricien qui lèvera les risques pouvant porter atteintes à la sécurité des personnes.

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 07/04/2021

Rapport édité le : 15/04/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Socotec Certification France, 1 Rue René Anjoly - 94250 Gentilly.

Pour servir et valloire ce que de droit, Bastien TORELLI.



8.- Explications détaillées relatives aux risques encourus :

Correspondance avec le groupe d'anomalies	Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
1	Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution. Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
3	Dispositif de protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
4	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
	Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
5	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
6	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
P1 - P2	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
P3	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

IC	Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.
----	--